

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 209
9 mars 2017**

1. Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2016

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance tendant à favoriser le développement des émissions obligataires

L'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin II ») habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures « tendant à favoriser le développement des émissions obligataires, notamment en simplifiant et modernisant les dispositions relatives à ces émissions et à la représentation des porteurs d'obligations, ainsi qu'en abrogeant les dispositions devenues caduques et en mettant le droit français en conformité avec le droit européen ».

2.2.2) Projet de décret tendant à favoriser le développement des émissions obligataires

Ce projet de décret vise à préciser les modalités de convocation et de prise de décision de l'assemblée des obligataires et fixe le seuil de 100 000 € instaurant un régime d'émission simplifié.

2.2.3) Projet d'ordonnance relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement

Cette ordonnance, prise en application des articles 46 et 122 de loi Sapin II a pour objet : (i) d'achever la transposition législative de la directive MIF 2 ; (ii) de redéfinir le périmètre des entreprises d'investissement, pour éviter une sur-transposition de la directive MIF 2 concernant les sociétés de gestion de portefeuille effectuant de la gestion collective, auxquelles le nouveau cadre européen n'a pas vocation à s'appliquer.

2.2.4) Projet d'ordonnance portant réforme du code de la mutualité

Pris sur le fondement de l'article 48 de la loi Sapin II, ce projet d'ordonnance vise à moderniser le code de la mutualité. Afin d'améliorer le fonctionnement démocratique et l'efficacité opérationnelle des mutuelles, cette réforme va permettre de réviser certains aspects de la gouvernance des mutuelles. Ce projet d'ordonnance procède à une harmonisation des règles entre les codes de la mutualité et des assurances afin de permettre une meilleure information et protection des assurés. Les objectifs poursuivis sont l'homogénéité des règles applicables, d'une part, la qualité et la lisibilité de la législation, d'autre part.

2.2.5) Projet de décret définissant les conditions dans lesquelles la mutuelle ou l'union peut résilier une assurance-emprunteur pour cause d'aggravation du risque

Ce projet précise, en application du dernier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité, les conditions dans lesquelles une mutuelle ou une union peut résilier un contrat d'assurance-emprunteur pour cause d'aggravation du risque résultant d'un changement volontaire de comportement de l'assuré.

2.2.6) Projet de décret relatif à la création d'organismes dédiés à l'exercice de la retraite professionnelle supplémentaire

Ce projet de décret vise à préciser les modalités de mise en œuvre du projet d'ordonnance pris en application de l'article 114 du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et qui devrait permettre la création d'organismes dédiés à l'exercice de la retraite professionnelle supplémentaire, soumis à un régime prudentiel ad hoc compatible avec la directive 2003/41/CE (IORP).

2.2.7) Projet de décret autorisant à titre expérimental une dérogation à certaines dispositions de l'article R. 518-61 du code monétaire et financier dans le département de Mayotte

Le projet de décret vise à assouplir les conditions d'octroi de microcrédit professionnel à Mayotte en portant le montant total de l'encours des prêts alloués par entreprise à 15 000 € (contre 12 000 € actuellement) et en portant le délai pendant lequel les prêts peuvent être octroyés à dix ans.

2.2.8) Projet de décret relatif à l'intermédiaire inscrit

Ce projet de décret vise à préciser les conditions d'application des modifications apportées à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier par la loi Sapin II (extension du régime de l'intermédiaire inscrit aux parts d'organismes de placement collectifs).

2.2.9) Projet de décret modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

Ce projet procède à une actualisation des dispositions relatives à la déontologie des commissaires aux comptes à la suite de la réforme européenne de l'audit. Il établit, notamment, la liste des « services interdits » qu'un commissaire aux comptes ne peut pas fournir à l'entité dont il certifie les comptes. Cette liste complète celle prévue par le règlement (UE) n° 537/2014, qui est applicable dans le cadre du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

2.2.10) Projet de décret d'application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 dite "loi Eckert" relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence en ce qui concerne les émetteurs

Le projet de décret vise à préciser les personnes concernées par l'application de l'article 2 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence lorsqu'elles exercent des activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers.

2.2.11) Projet de décret relatif au registre des bénéficiaires effectifs

Ce projet de décret vise à mettre en place en France, en application de la 4^{ème} directive anti-blanchiment (2015/849) et de l'ordonnance de transposition n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, un registre central contenant l'information sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, et accessible sans restriction aux autorités compétentes en matière de lutte anti-blanchiment, aux entités assujetties à la lutte anti-blanchiment dans le cadre de leurs mesures de vigilance, et aux tiers sous réserve de justifier d'un intérêt légitime à cet accès.

2.2.12) Projet de décret relatif aux droits des adhérents lors des assemblées générales des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation

Ce projet de décret vise à préciser les modalités d'application de l'article L. 141-7 du code des assurances, modifié par l'article 85 de la loi Sapin II. Ce projet de décret précise les dispositions essentielles du contrat pour lesquelles l'assemblée générale des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation a seule qualité pour autoriser la modification.

2.2.13) **Retiré**

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Autres projets de texte

A. Projet de décret relatif aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation se référant à des unités de comptes

Ce projet de décret en Conseil d'État vise, d'une part, à mettre à jour la liste des actifs admissibles pouvant servir de référence à des unités de comptes en s'abstenant notamment de procéder à des renvois nuisant à l'intelligibilité du droit, et, d'autre part, à clarifier les règles d'arbitrage et d'exposition au risque des souscripteurs qui sont aujourd'hui ambiguës.